

E. Macron supprimera-t-il par une simple ordonnance la condition d'être « *apte à manifester une volonté libre et éclairée* » pour être euthanasié, comme il a déjà supprimé le 29 janvier 2020 la loi sur l'accessibilité de 2005 ?

Par Annie Lobé, article diffusé le 7 avril 2026.

Rédigé le 30 mars 2026

Les actes de MM. Macron, Philippe, Castex et Mme Borne (* voir ci-dessous) préfiguraient-ils la loi sur le « droit à mourir » qui prévoit de rendre éligibles 1 million de nos concitoyens pour l'euthanasie et le suicide assisté ?

https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/02/16/cancers-maladie-de-charcot-insuffisance-cardiaque-qui-aurait-droit-a-l-aide-a-mourir_6666916_3224.html

La condition que la personne qui demande à mourir soit « *apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée* » n'arrive qu'en 5°) et dernière position de l'article 4 de la loi « aide à mourir » créant l'article L 1111-12-2 du code de la santé publique qui régit les conditions d'éligibilités de ce nouveau « droit ».

S'il a été possible à M. Macron d'abroger par une simple ordonnance et un simple décret l'intégralité de la loi sur l'accessibilité de 2005, (* voir ci-dessous) rien ne sera plus facile pour lui que de supprimer également en catimini cette 5°) condition par une simple ordonnance avant la fin de son mandat...

N'importe qui pourrait-il alors être légalement euthanasié contre son gré ?

La question mérite d'être posée, dès lors que ni les consultations des directives anticipées, ni du mandat de protection future, ni des proches aidants, ni du médecin traitant ne sont prévues par le texte adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 25 février 2026, qui repassera en 2^{ème} lecture devant la commission des Affaires sociales du Sénat à compter du 29 avril prochain et en séance publique les 11, 12 et 13 mai 2026 :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-661.html>

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-662.html>

D'autres inquiétudes sont exprimées directement par des personnes « éligibles » :

<https://www.politis.fr/articles/2026/01/analyse-aide-a-mourir-jai-peur-quot-me-rembourse-mon-euthanasie-plutot-que-mon-traitement/>

<https://leseligibles.fr/#manifeste>

<https://stop-euthanasie.fr>

Annie Lobé

Journaliste scientifique indépendante

<http://www.santepublique-editions.fr>

Voir des failles dans ces textes, signalées le 19 février 2026 à Mme Yaël Braun-Pivet, présidente de l'Assemblée nationale :

<http://www.santepublique-editions.fr/indexc.html#loisfinvieFailles>

PS : Voici deux témoignages recueillis la semaine dernière :

« Je travaille dans un hôpital de province. Dans les couloirs, je croise des personnes debout, souriantes, mais qui ont Alzheimer. Après une « réunion collégiale » les concernant, en présence de leurs familles et de

médecins, ces personnes sont mises sous perfusion. Deux ou trois jours plus tard, elles ne sont plus là. »

« J'ai croisé dans la rue l'un de mes voisins, très impliqué dans les visites aux malades dans un hôpital de la région parisienne, qui avait l'air complètement déprimé. Je lui ai demandé pourquoi. Il m'a répondu qu'il y a deux mois, il a été sèchement viré de cette fonction bénévole par cet hôpital parce qu'il avait pris l'habitude d'intervenir auprès du personnel soignant quand il voyait que quelque chose n'allait pas pour un patient. »

Alors oui, c'est vrai qu'il y a en France des familles et des soignants qui attendent avec impatience cette loi sur le « droit à mourir ».

Mais pour combien d'entre eux, la motivation n'est pas la fraternité avec les malades ? Bien au contraire, elle leur permettra de se débarrasser d'eux encore plus facilement, légalement...

Reste à savoir si les parlementaires seront majoritairement d'accord pour instaurer ce « droit ».

(*)

Par une simple ordonnance E. Macron a supprimé le 29 janvier 2020 la loi sur l'accessibilité de 2005 alors que 2,4 millions de personnes étaient atteintes d'un handicap visible en France.

Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 signée par MM. Macron et Philippe :

Lien Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041506557?init=tru>

e&page=1&query=ordonnance+2020-71+du+29+janvier+2020&searchField=ALL&tab_selection=all

document sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Ordonnance-2020-71-du-29-janvier-2020-signee-par-Macron-et-philippe.pdf>

En janvier 2020 et en juin 2021, par une simple ordonnance et un simple décret, MM Macron, Philippe, Castex, Véran et Mme Borne ont abrogé la loi de 2005 sur l'accessibilité des locaux d'habitation et des lieux publics et privés pour les personnes handicapées.

Conséquence : un locataire devenu handicapé après le 29 janvier 2020 ne peut plus sortir de chez lui, n'ayant pas pu obtenir les aménagements nécessaires pour lui permettre l'accès à son logement car son bailleur les refuse, alors même que cela ne coûterait plus rien. En effet, cela ne peut désormais qu'être financé par des associations, des mutuelles ou des caisses de retraite (témoignage d'un cas réel dans les Pyrénées Orientales avec le bailleur « social » Office 66/Habitat 66).

Comment E. Macron a supprimé la loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées

Rédigé le 3 juin 2022

En catimini, M. Macron et ses Premiers ministres MM. Philipe et Castex ont supprimé l'intégralité de la loi qui contraignait depuis 2005 les propriétaires de locaux d'habitation et de lieux publics et privés à les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Depuis le 11 février 2005, une loi instaurait l'obligation pour les propriétaires des lieux publics et privés, incluant les logements, de les rendre accessibles à tous les porteurs de handicaps.*

Mais fin janvier 2020, juste avant que la vague du Covid s'abatte sur le monde entier, le président Macron et son premier ministre Philippe ont abrogé cette loi en apposant purement et simplement leurs deux signatures sur une ordonnance publiée au *Journal Officiel***.

Conséquence directe de cette abrogation : une personne devenue handicapée ne peut plus obtenir de son propriétaire les adaptations nécessaires pour lui permettre l'accès au logement qu'elle occupe.

Cette suppression opérée en catimini et que tout le monde ignore a été aggravée le 30 juin 2021 par un décret signé de MM. Castex (et six ministres dont Mmes et MM. Borne, Darmanin, Pompili et Véran) abrogeant également les dispositions d'accessibilité concernant la construction de bâtiments neufs.***

Autre coup bas du gouvernement Macron/Castex en juin 2021, il y a tout juste un an, contre les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), créée en 1975, qui accorde une rémunération d'environ 900 € à toute personne dont le handicap a été reconnu :

*« **Vote bloqué par le gouvernement contre l'individualisation de l'allocation adulte handicapé. Le gouvernement a contraint jeudi l'Assemblée nationale à refuser l'individualisation de cette allocation pour les personnes en couple,** indique le quotidien 20 minutes du 18 juin 2021. Son individualisation était pourtant largement soutenue dans l'Hémicycle et par le*

monde associatif. Pour protester, droite et gauche ont quitté l'Assemblée. »

* La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyait, dans son **article 41**, que :

*« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations **soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, que les logements doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, et ce quel que soit leur handicap.** »*

Article L111-7 du code de la Construction et de l'habitation abrogé le 29 janvier 2020 : document sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Article-L111-7-Code-construction-habitation.doc>

** Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 signée par MM. Macron et Philippe :

document sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Ordonnance-2020-71-du-29-janvier-2020-signée-par-Macron-et-philippe.pdf>

*** Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 signé par Mmes et MM Castex, Borne, Darmanin, Pompili, Véran, etc. :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043816014/2021-07-01/>

document sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Decret-2021-872-30-juin-2021-signé-par-Castex-Borne-Veran-etc.doc>

**** *20 minutes*, 18 juin 2021, p. 4 :

Voir la vidéo :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/VIDEO-VOTE-BLOQUE-AAH-MOV06596-20MINUTES-2021-06-21.mp4>

Cet article a été diffusé par mail le 7 avril 2026.